

Arrêté n° G/2022/42 du 21 octobre 2022

Réciprocité du stationnement entre les taxis de Le Mans Métropole et la commune de Rouillon

Le Maire de la Commune de Rouillon (Sarthe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

Que dans certaines communes de la Métropole, plusieurs taxis souhaitent bénéficier d'un accord de réciprocité ;

Qu'il convient d'en assurer l'égalité de traitement entre toutes les communes de Le Mans Métropole demandant l'application des accords de réciprocité de stationnement.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les chauffeurs de taxis de toute commune de Le Mans Métropole pourront stationner sur le territoire de la commune de Rouillon, après autorisation individuelle prise sur avis consultatif du syndicat professionnel le plus représentatif.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Rouillon et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rouillon, le 21 octobre 2022
Le Maire,
Laurent PARIS

